

Arrêt

**n°62 371 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique Shirazi.

Au début de l'année 2003, vous rencontrez [X.X.]. Après quelques jours, vous entamez avec lui une relation intime.

Le 2 juillet 2003, vous vous rendez chez [X.], qui vit avec ses parents, absents ce jour-là. Vous entamez un rapport sexuel dans le salon lorsque ses parents reviennent, et vous surprennent. Le père fait venir des voisins, puis la police arrive sur les lieux. Vous êtes aussitôt transférés au poste de police de Madema. Après 2 jours, vous êtes conduits au tribunal de Vuga et y êtes condamnés à 25 ans de prison. Vous êtes ensuite tous les deux emprisonnés, mais séparément.

Le 18 janvier, vous êtes avec d'autres prisonniers dans la forêt, en vue de cultiver du riz et de couper du bois sous la surveillance de vigiles. Profitant de l'inattention de l'un d'eux, vous vous éloignez puis vous fuyez. Vous parvenez à vous rendre chez un de vos amis, [Y.Y.], à Guliomi. Le lendemain, il vous emmène à Tanga, puis vous prenez le bus jusqu'à Dar-Es-Salaam. Conduit chez un de ses amis, vous vous cachez jusqu'au 25 janvier, jour où l'on vous montre un passeport qui vous permettra de voyager. C'est ainsi que le 26 janvier, vous prenez l'avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 6 février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 28 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il est pour le moins peu crédible que dans le contexte homophobe qui règne en Tanzanie et à Zanzibar, vous ne preniez aucune précaution lors de vos rapports sexuels de sorte que n'importe qui peut vous surprendre (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.10). Le fait que vous ayez une relation sexuelle dans le salon des parents de votre ami, alors que ceux-ci peuvent et vous ont, par ailleurs, surpris n'est guère de nature à penser que les faits que vous relatez sont le reflet de la réalité (Ibidem, p.11). Les explications que vous donnez à savoir que vous étiez "pris par le diable" ne sont guère satisfaisantes.

De même, il est peu vraisemblable qu'ayant surpris son fils en plein ébat homosexuel, le père de celui-ci en avertisse les voisins pour qu'ils le constatent (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.12).

Par ailleurs, il est étonnant que vous ayez été jugé sans que être interrogé sur les faits (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.12). Il est tout aussi étonnant que vous ignoriez l'identité des quatre personnes qui vous ont témoigné contre vous à votre procès, ou encore le nom complet des parents de votre ami (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.11 et p.12).

En outre, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs semaines avec [X.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative

sur l'étroitesse de votre relation. Vous êtes ainsi incapable de préciser combien de frères et soeurs il avait, leur nom, son âge précis, le nom de ses parents, son adresse (alors que vous vous êtes rendu chez lui), et êtes ainsi incapable de relater une anecdote, de quelque nature que ce soit, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.10 et p11).

Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant la compagnie d'aviation, ou des informations essentielles contenues dans le passeport telles l'identité ou s'il y avait un visa. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Rapport d'audition du 28 février 2008, p.6).

Afin de prouver vos propos, vous remettez un avis de recherche et un document intitulé "Warrant in first insatance (sic) for apprehension (sic) of accused" (Cf. Farde verte). Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos propos, au contraire. Si le document qui émane de la police indique que vous avez été effectivement incarcéré et que vous vous êtes évadé, les fautes contenues dans son intitulé laissent à penser qu'il peut s'agir d'un faux. Quant à l'avis de recherche, le fait qu'il s'agisse d'une photocopie ne permet pas de l'authentifier.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'incohérence frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; violation de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle ; violation de général [sic] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 § 2 a of b de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 3 Déclaration Universelle des droits de l'homme ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. Dans la cadre de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir la copie d'un mandat d'arrêt la concernant, daté du 21 janvier 2008, la copie d'un avis de recherche publié dans un journal local, daté du 24 janvier 2008, la copie d'un document émanant de la prison de Zanzibar, daté du 15 février 2008, la copie de lettres adressées à la partie requérante et non datées, la copie certifiée de deux enregistrements dans un registre de naissances, ainsi que la traduction de ces documents, un rapport du HCR publié le 2 avril 2007, des articles de presse et la copie d'une attestation d'envoi d'un courrier, datée du 30 juin 2008.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, le conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante explique que la copie d'un mandat d'arrêt la concernant, la copie d'un avis de recherche publié dans un journal local, la copie d'un document émanant de la prison de Zanzibar, la copie de lettres adressées à la partie requérante et la copie certifiée de deux enregistrements dans un registre de naissances – documents mieux détaillés au point 4.1. – lui ont été envoyés de Tanzanie par son frère, l'attestation d'envoi, également visée au point 4.1., en faisant foi.

La partie requérante reste toutefois en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas été en mesure de communiquer ces documents, qui lui ont été adressés le 30 juin 2008, à la partie défenderesse, avant que celle-ci prenne la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime ne pas devoir prendre ces documents en considération.

4.3.2. Quant aux autres documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, à savoir un rapport du HCR publié le 2 avril 2007 et des articles de presse, le Conseil décide de les prendre en considération dans la mesure où ils sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. En termes de requête, faisant notamment valoir son homosexualité et le fait que son dernier partenaire n'était pas sa première relation homosexuelle, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la nature de son orientation sexuelle, ne lui ayant posé aucune question sur la vie en tant qu'homosexuel en Tanzanie, ni sur ses expériences dans ce cadre.

5.2. Le Conseil observe que, dans le cadre de l'audition de la partie requérante, la partie défenderesse ne lui a en effet posé que quelques questions sommaires à cet égard (dossier administratif, rapport d'audition du 28 février 2008, p. 15), sans approfondir le sujet, et qu'elle ne se prononce pas explicitement sur la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante dans la décision attaquée.

Il estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à cet élément.

S'il s'avère que la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra en effet d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Tanzanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.
Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS